

16) Les paiements et transferts financiers relatifs aux films réalisés en vertu de l'Accord doivent être effectués dans le cadre des accords et règlements en vigueur.

17) Les dispositions des paragraphes 4c), 5), 7), 8), 10) et 14) de la présente Annexe peuvent être modifiées à l'occasion par les autorités compétentes, après consultation de la Commission mixte; les dispositions ainsi modifiées entrent en vigueur lorsqu'elles sont publiées à la fois au Canada dans la *Gazette du Canada* et au Royaume-Uni dans le *Trade and Industry*.